



Date de dépôt : 30 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Vincent Canonica : RHT durant le G7 d'Evian : les entreprises genevoises doivent-elles supporter seules les conséquences économiques du dispositif sécuritaire ?

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Lors du Sommet du G7 qui s'est tenu à Evian à la mi-juin 2026, l'Etat de Genève a mis en place un dispositif sécuritaire exceptionnel afin d'anticiper notamment les perturbations de la circulation, les blocages transfrontaliers et les manifestations susceptibles d'accompagner cet événement.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a notamment recommandé le recours au télétravail ainsi que le report des déplacements non indispensables.

Si ces mesures et recommandations répondaient à des impératifs compréhensibles de sécurité et de prévention, elles ont également eu des conséquences économiques importantes pour certains commerces, restaurants et PME genevoises, qui ont subi une diminution parfois significative de leur fréquentation et de leur activité durant cette période.

Il est par ailleurs établi qu'au moins une entreprise genevoise ayant sollicité des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en raison des conséquences du G7 s'est vu refuser sa demande.

Or, l'article 32, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), en relation avec l'article 51 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), prévoit que les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur peuvent, sous certaines conditions, être prises en

considération. L'article 51 OACI vise notamment les restrictions de transport et la fermeture des voies d'accès.

La pratique du SECO admet également que les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur peuvent ouvrir un droit aux RHT, pour autant notamment que la perte soit inévitable, présente un caractère exceptionnel et ne relève pas du risque normal d'exploitation. L'existence d'un droit doit être examinée au regard des circonstances propres à chaque entreprise.

Cette situation soulève dès lors plusieurs questions. Il convient notamment de déterminer si les conséquences économiques prévisibles du dispositif entourant le G7 avaient été anticipées par les autorités cantonales, si l'applicabilité des RHT avait été préalablement clarifiée avec le SECO et, surtout, sur quelle base les demandes des entreprises établissant une perte effective de travail directement liée à cet événement sont examinées par l'autorité cantonale.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Combien de demandes de RHT ont été déposées auprès de l'office cantonal de l'emploi (OCE) en lien direct ou indirect avec les conséquences du Sommet du G7 d'Evian ? Parmi celles-ci, combien ont été acceptées, refusées ou sont encore en cours de traitement et, pour les demandes refusées, quels sont les motifs juridiques invoqués ?
2. Avant d'émettre ses recommandations relatives notamment au télétravail et à la limitation des déplacements, le Conseil d'Etat a-t-il évalué leurs conséquences économiques potentielles pour les commerces, restaurants, PME et autres entreprises genevoises dépendant de la fréquentation des travailleurs, des déplacements et des flux transfrontaliers ? A-t-il, dans ce cadre, examiné les mécanismes permettant de couvrir les pertes de travail susceptibles d'en résulter ?
3. Le Conseil d'Etat ou l'OCE ont-ils, en amont du G7, sollicité le SECO afin de déterminer dans quelles circonstances les entreprises genevoises subissant une perte de travail directement liée au dispositif exceptionnel, aux restrictions de mobilité, aux difficultés d'accès ou aux recommandations officielles de télétravail pouvaient bénéficier des indemnités RHT ? Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat peut-il communiquer la demande adressée au SECO ainsi que la réponse

reçue ? Dans la négative, pour quelles raisons cette question n'a-t-elle pas été anticipée ?

- 4. Au regard de l'article 32, alinéa 3, LACI et de l'article 51 OACI, quelle interprétation l'OCE retient-il concernant les pertes de travail subies par une entreprise pouvant établir un lien de causalité entre la diminution de son activité et les mesures, restrictions ou recommandations officielles liées au Sommet du G7 ? En particulier, dans quelles circonstances l'OCE considère-t-il qu'une telle perte relève d'une mesure prise par les autorités ou d'un autre motif indépendant de la volonté de l'employeur, et dans quelles circonstances considère-t-il au contraire qu'elle relève du risque normal d'exploitation ?*
- 5. Compte tenu du refus déjà opposé à au moins une entreprise genevoise, le Conseil d'Etat entend-il demander au SECO de clarifier l'application des articles 32, alinéa 3, LACI et 51 OACI aux pertes de travail liées au dispositif exceptionnel entourant le Sommet du G7, notamment lorsque celles-ci résultent de restrictions de mobilité, de difficultés d'accès ou des recommandations officielles de télétravail ? Le Conseil d'Etat entend-il, le cas échéant, prendre des mesures afin que les entreprises concernées puissent faire réexaminer leur situation à la lumière de cette clarification ?*
- 6. Dans l'hypothèse où certaines entreprises ayant subi une perte de travail ou une baisse significative de leur activité directement imputable au dispositif exceptionnel, aux restrictions de mobilité ou aux recommandations officielles adoptées à l'occasion du Sommet du G7 ne pourraient pas bénéficier des indemnités RHT prévues par le droit fédéral, le Conseil d'Etat a-t-il examiné, ou entend-il examiner, la possibilité de mettre en place un mécanisme cantonal subsidiaire de soutien ou d'indemnisation, inspiré du système des RHT, afin d'éviter que les entreprises concernées supportent seules les conséquences économiques de mesures prises dans l'intérêt de la sécurité publique ? Dans la négative, pour quelles raisons une telle solution n'a-t-elle pas été envisagée ?*
- 7. Plus généralement, le Conseil d'Etat entend-il intervenir auprès du SECO et, le cas échéant, des autres autorités fédérales compétentes afin de clarifier ou, si nécessaire, d'adapter le cadre applicable aux RHT, de manière à ce que les entreprises puissent bénéficier d'une protection adéquate lorsque leur perte de travail résulte directement de mesures, restrictions ou recommandations prises par les autorités dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté et ne relevant pas du risque normal d'exploitation ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat donne les réponses suivantes :

- 1. Combien de demandes de RHT ont été déposées auprès de l'office cantonal de l'emploi (OCE) en lien direct ou indirect avec les conséquences du Sommet du G7 d'Evian ? Parmi celles-ci, combien ont été acceptées, refusées ou sont encore en cours de traitement et, pour les demandes refusées, quels sont les motifs juridiques invoqués ?***

Au total, une vingtaine de préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) ont été reçus par l'office cantonal de l'emploi (OCE) en lien, direct ou indirect, avec le sommet du G7. L'ensemble des demandes a été rejeté, soit car les motifs invoqués relevaient de risques normaux d'exploitation au sens de la législation sur l'assurance-chômage, soit car les préavis avaient été déposés tardivement, étant précisé que les motifs différaient grandement selon les entreprises et leurs enjeux particuliers.

En complément, dans sa réponse du 21 septembre 2026 à la question 26.7629, « Rigidité des directives du SECO face aux pertes économiques liées au G7 d'Evian : pour une application pragmatique de la RHT en cas de force majeure diplomatique »¹, le Conseil fédéral relève que la RHT peut être octroyée si la perte de travail est temporaire, inévitable et ne constitue pas un risque d'exploitation normal. Il souligne toutefois qu'une ville de la taille de Genève accueille régulièrement des manifestations de grande envergure, avec les restrictions temporaires qui en découlent.

- 2. Avant d'émettre ses recommandations relatives notamment au télétravail et à la limitation des déplacements, le Conseil d'Etat a-t-il évalué leurs conséquences économiques potentielles pour les commerces, restaurants, PME et autres entreprises genevoises dépendant de la fréquentation des travailleurs, des déplacements et des flux transfrontaliers ? A-t-il, dans ce cadre, examiné les mécanismes permettant de couvrir les pertes de travail susceptibles d'en résulter ?***

Les recommandations du Conseil d'Etat en matière de télétravail et de limitation des déplacements s'inscrivaient dans le dispositif de sécurité qu'a déployé le canton de Genève avec pour objectif principal d'assurer la sécurité des délégations, de protéger la population – y compris les travailleuses et travailleurs –, les institutions, ainsi que l'économie genevoise. C'est également dans ce cadre qu'a été décidée la mise en place du dispositif

¹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20267629>

extraordinaire d'aide financière destiné à couvrir les dommages matériels résultant des manifestations liées au sommet du G7. L'extension de ce dispositif a été examinée pour les pertes d'exploitation, le manque à gagner, les pertes de chiffre d'affaires ou de production et autres conséquences économiques indirectes; le périmètre finalement proposé par le Conseil d'Etat et retenu par le Grand Conseil a été limité aux dommages matériels directement constatables, ceci dans un souci de définir des critères objectifs pouvant s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des acteurs économiques concernés.

3. *Le Conseil d'Etat ou l'OCE ont-ils, en amont du G7, sollicité le SECO afin de déterminer dans quelles circonstances les entreprises genevoises subissant une perte de travail directement liée au dispositif exceptionnel, aux restrictions de mobilité, aux difficultés d'accès ou aux recommandations officielles de télétravail pouvaient bénéficier des indemnités RHT? Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat peut-il communiquer la demande adressée au SECO ainsi que la réponse reçue? Dans la négative, pour quelles raisons cette question n'a-t-elle pas été anticipée?*

Dans le cas du sommet du G7, des discussions préalables ont effectivement eu lieu avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Malgré les restrictions de circulation mises en place, il a été considéré que les conditions permettant le recours aux indemnités en cas de RHT n'étaient pas réunies.

Plus globalement, l'assurance-chômage étant régie par le droit fédéral, il est nécessaire d'en assurer l'application de manière aussi uniforme que possible à travers les cantons. Des échanges entre les cantons, ainsi qu'avec le SECO, sont régulièrement organisés à cette fin.

4. *Au regard de l'article 32, alinéa 3, LACI et de l'article 51 OACI, quelle interprétation l'OCE retient-il concernant les pertes de travail subies par une entreprise pouvant établir un lien de causalité entre la diminution de son activité et les mesures, restrictions ou recommandations officielles liées au Sommet du G7? En particulier, dans quelles circonstances l'OCE considère-t-il qu'une telle perte relève d'une mesure prise par les autorités ou d'un autre motif indépendant de la volonté de l'employeur, et dans quelles circonstances considère-t-il au contraire qu'elle relève du risque normal d'exploitation?*

Au sujet du risque normal d'exploitation, le SECO a en somme considéré que le sommet du G7, ainsi que le dispositif mis en place à Genève en lien avec celui-ci, ont été annoncés en avance et que les éventuelles pertes de travail en découlant étaient déterminables, partant prévisibles, et entraient ainsi dans la définition de risque normal d'exploitation au sens de l'article 33, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), excluant une indemnité en cas de RHT. Dans ce cadre, le fait que la perte de travail découle de motifs économiques (art. 32, al. 1 LACI) ou d'un cas de rigueur (art. 32, al. 3 LACI *cum* art. 51 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI; RS 837.02)) ne fait aucune différence, l'existence d'un risque normal d'exploitation empêchant une indemnisation en cas de RHT dans les 2 hypothèses (arrêt du Tribunal fédéral 8C_399/2022 du 21 août 2023, consid. 4.3).

5. *Compte tenu du refus déjà opposé à au moins une entreprise genevoise, le Conseil d'Etat entend-il demander au SECO de clarifier l'application des articles 32, alinéa 3, LACI et 51 OACI aux pertes de travail liées au dispositif exceptionnel entourant le Sommet du G7, notamment lorsque celles-ci résultent de restrictions de mobilité, de difficultés d'accès ou des recommandations officielles de télétravail ? Le Conseil d'Etat entend-il, le cas échéant, prendre des mesures afin que les entreprises concernées puissent faire réexaminer leur situation à la lumière de cette clarification ?*

Compte tenu de ses réponses aux 3^e et 4^e questions, le Conseil d'Etat n'entend pas demander une clarification des dispositions législatives évoquées.

6. *Dans l'hypothèse où certaines entreprises ayant subi une perte de travail ou une baisse significative de leur activité directement imputable au dispositif exceptionnel, aux restrictions de mobilité ou aux recommandations officielles adoptées à l'occasion du Sommet du G7 ne pourraient pas bénéficier des indemnités RHT prévues par le droit fédéral, le Conseil d'Etat a-t-il examiné, ou entend-il examiner, la possibilité de mettre en place un mécanisme cantonal subsidiaire de soutien ou d'indemnisation, inspiré du système des RHT, afin d'éviter que les entreprises concernées supportent seules les conséquences économiques de mesures prises dans l'intérêt de la sécurité publique ?*

Dans la négative, pour quelles raisons une telle solution n'a-t-elle pas été envisagée ?

Comme indiqué sous la 2^{ème} question, le périmètre du dispositif extraordinaire d'aide financière a été limité à la couverture des dommages matériels résultant des manifestations liées au sommet du G7, ceci sur la base d'une définition de critères objectifs pouvant s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des acteurs économiques concernés.

7. Plus généralement, le Conseil d'Etat entend-il intervenir auprès du SECO et, le cas échéant, des autres autorités fédérales compétentes afin de clarifier ou, si nécessaire, d'adapter le cadre applicable aux RHT, de manière à ce que les entreprises puissent bénéficier d'une protection adéquate lorsque leur perte de travail résulte directement de mesures, restrictions ou recommandations prises par les autorités dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté et ne relevant pas du risque normal d'exploitation ?

Une perte de travail due à « des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté [d'un employeur] et ne relevant pas du risque normal d'exploitation » est indemnisable dans le cadre de la législation actuelle. En l'occurrence, s'agissant du sommet du G7, les pertes de travail doivent être considérées comme relevant d'un risque normal d'exploitation compte tenu de leur caractère prévisible et déterminable, au regard des dispositions de la LACI, telles qu'interprétées par la jurisprudence et par le SECO.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD